

Du serment aux règles de comportement de l'expert de justice

Dès la création des listes d'experts judiciaires, il a été demandé à l'expert de prêter un serment qui l'engage à respecter une éthique basée sur l'honneur, la conscience, l'indépendance et l'impartialité. Il s'agit manifestement des prémices qui aboutissent à des règles de déontologie professionnelle.



Bruno Duponchelle
Président d'honneur de la
Compagnie nationale des
experts-comptables de
justice
Président honoraire de la
Compagnie des experts
près la cour d'appel de
Douai
Président honoraire de la
Compagnie des experts
près la cour administra-
tive d'appel de Douai

LES PREMIERS SERMENTS

Le plus ancien serment que l'on connaisse est celui des médecins, dit serment d'Hippocrate, un médecin grec du siècle de Périclès, aussi philosophe, considéré traditionnellement comme le « père de la médecine ». Il fonde des règles d'éthique pour les médecins à travers un serment : « Au moment d'être admis à exercer la médecine, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité. Mon premier souci sera de rétablir, de préserver ou de promouvoir la santé dans tous ses éléments, physiques et mentaux, individuels et sociaux.

Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions. J'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégralité ou leur dignité. Même sous la contrainte, je ne ferai pas usage de mes connaissances contre les lois de l'humanité.

J'informerai les patients des décisions envisagées, de leurs raisons et de leurs conséquences.

Je ne tromperai jamais leur confiance et n'exploiterai pas le pouvoir hérité des circonstances pour forcer les consciences.

Je donnerai mes soins à l'indigent et à quiconque me les demandera. Je ne me laisserai pas influencer par la soif du gain ou la recherche de la gloire.

Admis dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me sont confiés. Reçu à l'intérieur des maisons, je res-

pecterai les secrets des foyers et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs. Je ne prolongerai pas les agonies. Je ne provoquerai jamais la mort délibérément.

Je préserverai l'indépendance nécessaire à la conduite de ma mission. Je n'entreprendrai rien qui dépasse mes compétences. Je les entretiendrai et les perfectionnerai pour assurer au mieux les services qui me sont demandés. J'apporterai mon aide à mes confrères ainsi qu'à leurs familles dans l'adversité.

Que les hommes et mes confrères m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ; que je sois déshonoré et méprisé si j'y manque. »

(serment revu par l'Ordre des médecins en 2012)

Les apothicaires, quant à eux, avaient adopté le serment de Galien, médecin de l'Antiquité gréco-romaine, continuateur d'Hippocrate : « Je jure et promets devant Dieu, auteur et créateur de toutes choses, unique en essence et distingué en trois personnes éternellement bien heureuses, que j'observerai de point en point tous ces articles suivants. Et premièrement je jure et promets de vivre et mourir en la foi chrétienne :

- d'aimer et d'honorer mes parents le mieux qu'il me sera possible.
- d'honorer, respecter et faire service, en tant qu'en moi sera, non seulement aux docteurs, médecins qui m'auront instruit en la connaissance des préceptes de la pharmacie, mais aussi à mes pré-

cepteurs et maîtres-pharmaciens sous lesquels j'aurais appris mon métier.

- de ne médire d'aucun de mes anciens docteurs, maîtres-pharmaciens ou autres, quels qu'ils soient.
- de rapporter tout ce qui me sera possible pour l'honneur, la gloire, l'ornement et la majesté de la médecine
- de n'enseigner aux idiots et ingrats les secrets et raretés d'icelle
- de ne faire rien témérairement sans avis de médecin, ou espérance de lucre tant seulement
- de ne donner aucun médicament purgatif aux malades affligés de quelque maladie aiguë, que premièrement je n'aie pris conseil de quelque docte médecin
- de ne toucher aucunement aux parties honteuses et défendues des femmes, que ne soit par grande nécessité, c'est-à-dire lorsqu'il sera question d'appliquer dessus quelque remède
- de ne découvrir à personne les secrets qu'on m'aura fidèlement commis
- de ne donner jamais à boire aucune sorte de poison à personne et ne conseiller jamais à aucun d'en donner, non pas même à ses plus grands ennemis
- de ne donner jamais à boire aucune potion abortive
- de n'essayer jamais de sortir le fruit hors du ventre de sa mère, en quelque façon que ce soit, que ce ne soit par avis du médecin

- *d'exécuter de point en point les ordonnances des médecins sans y ajouter ou diminuer, en tant qu'elles seront faites selon l'art*
- *de ne me servir jamais d'aucun succédané ou substitut sans le conseil de quelqu'un d'autre plus sage que moi*
- *de désavouer et fuir comme la peste la façon de pratiquer scandaleuse et totalement pernicieuse, de laquelle se servent aujourd'hui les charlatans empiriques et souffleurs d'alchimie, à la grande honte des magistrats qui les tolèrent*
- *de donner aide et secours indifféremment à tous ceux qui m'emploieront*
- *et finalement de ne tenir aucune mauvaise et vieille drogue dans ma boutique*

le seigneur me bénisse toujours, tant que j'observerai ces choses. »

Leurs successeurs, les pharmaciens prêtent le serment dit de Galien, à la fin de leur soutenance de thèse : « *En présence des maîtres de la faculté, des conseillers de l'Ordre des pharmaciens et de mes condisciples, je jure :*

- *d'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement ;*
- *d'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement ;*
- *de ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine.*

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses. Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque. »

Ces serments relèvent d'une éthique de comportement professionnel, de respect de la dignité de la personne tant dans son corps que dans son esprit. Longtemps, Dieu a été pris à témoin.

LES SERMENTS DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Les professions réglementées juridiques sont les plus anciennes (no-

taires, avocats,...). Elles ont toutes adopté une formule de serment.

À titre d'exemple, le serment des notaires : « *Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. »*

Et celui des avocats : « *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. »*

Dès leur création, par transposition du modèle allemand pendant l'occupation, de 1940 à 1944, puis réinstituées à compter de 1945 par ordonnances, les professions techniques réglementées ont imaginé des formules du serment prêté par leurs membres au moment de leur inscription sur leurs tableaux et listes de professionnels : pharmaciens, experts-comptables, architectes, médecins, dentistes, sages-femmes, géomètres-experts, vétérinaires.

Ces serments rappellent la nécessité d'une compétence technique à maintenir pour exercer la profession, l'engagement sur l'honneur des professionnels d'exercer leurs fonctions et leurs missions avec conscience, probité, en toute indépendance et en respectant les lois qui régissent leur activité ainsi que leur déontologie.

À titre d'exemple, le serment des experts-comptables : « *Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et de faire respecter les lois dans tous mes travaux, et de m'interdire toute action qui soit contraire à l'honneur et au code de déontologie. »*

Ou celui des architectes qui fait appel à l'exercice de leur art : « *Dans le respect de l'intérêt public qui s'attache à la qualité architecturale, je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité et d'observer les règles contenues dans la loi sur l'architecture et dans le code de déontologie. »*

La formule de serment est aussi complétée par une devise de l'Ordre. Ainsi, le premier emblème de l'Ordre des experts-comptables est entouré de la devise « science – conscience - indépendance ».

LES SERMENTS DES JUGES

Les magistrats sont aussi astreints à prêter serment lors de leur installation. Ainsi, le serment du magistrat de l'ordre judiciaire : « *Je jure de bien et*

fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. » (ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, art. 6, modifiée par la loi n° 2016-1090 du 8 août 2016, art. 10 et 11)

Le serment des conseillers prud'hommes est plus original ; il est question du zèle pour rendre la justice : « *Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »*

C'est tout le personnel judiciaire qui doit prêter serment : les greffiers, les auditeurs de justice mais aussi les professionnels libéraux qui travaillent pour la justice, tels les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires.

À titre d'exemple, le serment des greffiers des services judiciaires : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »*

Et celui de l'administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire : « *Je jure d'exercer ma profession avec honneur, dignité, indépendance et probité, et de me conformer en toute occasion aux lois et règlements de ma profession. »*

Curieusement, le juge administratif ne prête aucun serment lors de son installation.

LES SERMENTS DE L'EXPERT DE JUSTICE

Dans plusieurs pays européens, le serment des experts fait explicitement référence à la sacralité ; ainsi, l'expert judiciaire allemand qui prête le serment : « *Vous jurez par Dieu le Tout-Puissant et l'Omniscient de remplir consciencieusement les devoirs d'un expert qui a été nommé publiquement et qui a prêté serment et que vous ferez les expertises qui vous seront ordonnées sans parti pris au mieux de votre savoir et de votre conscience. »* L'expert répond : « *Je le jure qu'ainsi Dieu me soit en aide. »*

En France, la procédure de l'expertise judiciaire est réglementée pour la première fois par des ordonnances de Louis XIV. Ainsi, l'article 8 de l'ordonnance prise à Saint-Germain-en-Laye en avril 1667 prescrit : « *Les jugements qui ordonneront que les lieux et ouvrages*

seront vus, visités, toisés ou estimés par experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits, du juge qui sera commis pour procéder à la nomination des experts, recevoir leur serment et rapport, comme aussi du délai dans lequel les parties devront comparoir par devant le commissaire. »

- lettres patentes du 30 janvier 1727 contenant les statuts des écrivains en trente articles.

Sous Napoléon I^{er}, le code de procédure civile créé par décret du 14 avril 1806 prévoit que les experts sont convenus par les parties ou nommés d'office par jugement, et que ce même jugement nommera le juge-commissaire qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office ; et que pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont (art. 305). À l'article 315 ce même code stipule que « *le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et du jour et heure de leurs opérations* ».

Le code d'instruction criminelle créé par une loi du 17 novembre 1808 institue la formule de prestation de serment à son article 44 : « *Les personnes appelées dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur du roi, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.* »

Cette formule de serment a peu changé depuis ; l'expert judiciaire prête solennellement devant la cour d'appel, lors de son inscription sur la liste des experts, le serment : « *Je jure d'apporter mon concours à la justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport, et de donner mon avis en mon honneur et en ma conscience.* » (décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, art. 22)

En matière pénale, lorsqu'il est appelé à la barre, pendant le procès, l'expert judiciaire prête le serment : « *Je jure d'apporter mon concours à la justice en mon honneur et en ma conscience.* » (CPP art. 168)

Rappelons que les témoins prêtent un autre serment : « *Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité.* » (CPP art. 103)

En matière civile, l'expert peut être entendu par le juge, les parties étant appelées à cette audition (CPC art. 283) mais il ne lui est pas demandé de renouveler son serment à cette occasion.

L'expert de justice administrative, prête un autre serment, par écrit et dé-

posé au greffe de la juridiction qui l'a désigné dans les 3 jours de sa désignation : « *Je m'engage à accomplir ma mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.* » (CJA, art. R.621-3, 2^e alinéa)

Le serment est un « *mode de constitution des rôles* »¹. De même que le plaideur, le témoin, le juré, l'expert est « *investi dans son personnage par le serment* »². C'est par cette promesse de probité et d'impartialité que l'expert prend place symboliquement et effectivement dans le champ judiciaire. Le serment intronise celui qui le prononce comme acteur de justice et lui confère une reconnaissance explicite qui vient appuyer sa légitimité technique ou scientifique initiale. De là naît sa position singulière à la fois hors et dans l'institution. La prestation de serment correspond donc à un véritable acte de langage³ qui engage l'individu envers lui-même et devant l'autre. Partie prenante du rituel judiciaire⁴, cet acte de parole est doué d'effets performatifs : il produit et marque à la fois le commencement effectif de la mission confiée et l'entrée dans l'institution⁵.

CONCLUSION

Le serment de l'expert est une promesse de respecter une éthique dans l'exercice de ses fonctions et de ses missions. Comme pour l'exercice de toute activité réglementée, le serment débouche invariablement sur l'écriture de règles de déontologie qui s'inscrivent dans un code lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée.

NOTES

1. *Anthropologie et histoire du serment judiciaire* – Raymond VERDIER – page 242 – CNRS Editions - 1991.
2. Ibid.
3. *Quand dire c'est faire* – John AUSTIN – Paris Seuil collection « L'ordre philosophique » - 1970
4. *L'âne portant les reliques, essai sur le rituel judiciaire* – Antoine GARAPON – Paris Le Centurion collection « Justice humaine » - 1985
5. *Expert et expertise judiciaire – France, XIX^e et XX^e siècle* – Frédéric CHAVALD avec la collaboration de Laurence DU-MOULIN – pages 51 et 52 – collection Histoire – presses universitaires de Rennes – décembre 2003

“En matière civile, l'expert peut être entendu par le juge, mais il ne lui est pas demandé de renouveler son serment à cette occasion.”

Commentant cet article, Philippe Bornier, conseiller du roi, ancien lieutenant particulier à la sénéchaussée, gouverneur et siège présidial de Montpellier, conclut : « *et le juge ayant emprunté de la science des experts la certitude du fait, y applique les maximes, et décide de la question du droit, ce qui a donné lieu à cette vieille maxime, "ad questionem facti respondent juratores, ad questionem juris respondent judices"* ; *aussi les rapports des experts servent de règle pour les jugements, et les juges les confirment ordinairement.* »

En application de cette ordonnance d'avril 1667, l'expert prête le serment « *de bien et soigneusement visiter, et fidèlement rapporter,* » Et Philippe Bornier de préciser : « *Cela a lieu, quoy que les experts nommés sont officiers et ayant serment à justice, lequel ils doivent réitérer pour le fait particulier de la visitation et du rapport.* »

Plusieurs offices d'experts seront créés à la suite de cette loi :

- édit de Louis XIV de mai 1690 portant création de 50 offices d'experts pour les bâtiments connus sous ces noms jurés architectes bourgeois et jurés entrepreneurs de bâtiments ;
- édit de Louis XIV de février 1692 portant création des offices de médecins et chirurgiens jurés ;
- édit de mars 1696 portant création des offices d'experts priseurs et arpenteurs jurés, et de greffiers de l'écritoire ;